

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 21 des statuts d'Efficiencence Santé au Travail. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés dans les statuts.

## I - ADHESION

**Article 1 :** Toute entreprise ou établissement situé dans la zone de compétence géographique ou professionnelle et remplit les conditions fixées par les statuts à la possibilité d'adhérer. Plus largement, tous les publics visés par l'article 2 de ses statuts.

**Article 2 :** L'employeur s'engage, en signant le contrat d'adhésion, à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de l'association ainsi que des prescriptions législatives et réglementaires auxquelles il est tenu de se conformer en matière de santé au travail.

Le bulletin d'adhésion comporte, notamment, l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs travaillant dans chacun de ces établissements.

**Article 3 :** L'employeur renseigne sur l'espace adhérent la liste des travailleurs à suivre, leur catégorie et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du comité social et économique s'il existe. Une mise à jour devra être réalisée chaque année selon les mêmes modalités.

Pour chaque salarié l'adhérent doit donc déclarer son numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques (NIR), sa date d'entrée, son poste de travail et sa date de prise de poste, le code PSE-CSE, la nature du risque auquel il est exposé, son lieu de travail habituel et le type de suivi (Suivi individuel simple ou Suivi individuel adapté ou Suivi individuel renforcé) fixé par la réglementation et sa date de dernière visite.

L'entreprise communique également les éléments suivants :  
La Fiche d'Entreprise (FE) et tout document issu du précédent Service de Prévention de Santé au Travail ;  
- La liste nominative de l'ensemble de ses salariés comportant les informations du paragraphe précédent ;  
- Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits utilisés ;  
- Les Procès-Verbaux de CSE de l'année précédente ;  
- Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUERP) et les mesures de prévention disponibles ;  
- Les demandes d'autorisation de transfert des Dossiers Médicaux des salariés signés par chaque salarié ;

**Article 4 :** L'adhésion prend effet dès traitement du dossier complet et réception des droits d'entrée et de la cotisation.

**Article 5 :** La cotisation est due pour l'année entière quelle que soit la date d'adhésion.

## II - PARTICIPATION AUX FRAIS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

**Article 6 :** Tout adhérent est tenu au paiement d'un droit d'entrée et de participer sous forme de cotisation aux frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

**Article 7 :** Le tarif des cotisations annuelles est fixé par le Conseil d'Administration de façon à couvrir l'ensemble des frais d'organisation et de fonctionnement de l'association.

La tarification des prestations complémentaires est fixée sur des bases horaires, journalières, mensuelles ou forfaitaires de façon à couvrir l'intégralité des frais de leur mise en œuvre.

Le droit d'entrée, dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration, correspond aux frais de dossier.

**Article 8 :** La prestation globale comprise dans la cotisation est mutualisée. Elle permet à la fois un suivi médical personnalisé et une activité de prévention collective adaptée aux besoins des entreprises. En aucun cas, la cotisation ne saurait être assimilée à une simple couverture d'un examen médical annuel, mais permet à l'Association d'assurer ses missions réglementaires de prévention sur une base pluriannuelle.

La cotisation couvre l'ensemble des charges résultant des visites réglementaires ainsi que les examens complémentaires demandés par le médecin du travail, à l'exception des examens complémentaires spécialisés ou vaccinations prévues réglementairement, qui restent à la charge de l'employeur. La cotisation couvre de même les charges résultant de l'action en milieu de travail, les visites de poste, les participations aux comités d'hygiène et de sécurité et aux réunions en lien avec la santé au travail, l'élaboration des fiches d'entreprises, les études et conseils en aménagement et adaptations des postes de travail, les entretiens avec les membres du pôle d'accompagnement psychologique et social, la communication à l'attention des adhérents et de façon générale la surveillance de l'hygiène et de la sécurité.

**Article 9 :** Pour certaines catégories de salariés tels que les intérimaires, la cotisation est redevable pour chaque convocation délivrée.

**Article 10 :** La cotisation est due pour tout salarié figurant à l'effectif de l'entreprise au cours de la période à laquelle cette cotisation se rapporte, même si le travailleur n'a été salarié que pendant une partie de ladite période. Le nombre d'examens pratiqués, n'a pas d'incidence sur le calcul de la cotisation.

La cotisation est également due à l'occasion de toute nouvelle entrée de salariés, même si par suite de départs l'effectif de l'entreprise demeure inchangé ou diminue.

**Article 11 :** L'employeur est tenu de déclarer ses effectifs chaque année sur l'espace adhérent.

En cas d'absence de "déclaration d'effectifs", la facturation est établie sur la base des effectifs présents au jour de la facturation. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué par la suite si l'effectif est inférieur à celui précédemment calculé.

**Article 12 :** En cours d'exercice, l'adhérent doit mettre obligatoirement à jour sur l'espace adhérent toute modification de ses effectifs (départs, embauches...).

**Article 13 :** La facture de cotisation pour l'année considérée est adressée dans le courant du mois de janvier.

Pour le bon fonctionnement du service, les adhérents sont invités à s'acquitter du montant annuel de leurs cotisations dans les plus brefs délais et dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 14 :** Lors d'une adhésion en cours d'année, le droit d'entrée et le montant de la cotisation doivent être acquittés immédiatement.

**Article 15 :** L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis aux différents organismes sociaux ou fiscaux.

**Article 16 :** A la fin de chaque trimestre, une facturation complémentaire est adressée aux adhérents pour tenir compte des salariés déclarés en cours d'année par l'employeur et ne figurant pas sur la "déclaration d'effectifs" pour l'année considérée.

**Article 17 :** L'adhérent n'ayant pas acquitté sa cotisation annuelle et/ou les frais annexes dans le délai de 30 jours, reçoit un courrier simple "première relance" l'enjoignant à régler les sommes dues

avant le 31 mars de l'exercice en cours.

Il est précisé que les prestations du service seront suspendues à compter du 1er avril en cas de non-paiement avant cette date. L'adhérent reçoit alors un deuxième courrier simple "deuxième relance" précisant la date à laquelle la radiation de l'adhérent interviendra à défaut de paiement immédiat. Cette radiation est sans préjudice du recouvrement, par toutes voies des sommes restant dues.

L'entreprise n'étant plus prise en charge sur le plan de ses obligations réglementaires en matière de santé au travail, se trouvera seule responsable devant l'inspection du travail qui sera avertie de cette suspension.

**Article 18** : Outre les cotisations et droits d'entrée, l'association pourra également facturer à l'adhérent, selon des modalités fixées en Conseil d'Administration, des dépenses engagées pour des enquêtes et études spéciales, formations ou toute prestation complémentaire non prévue comme contrepartie mutualisée à l'adhésion.

### III - DEMISSION - RADIATION

**Article 19** : L'adhésion est donnée sans limitation de durée.

**Article 20** : La démission doit être donnée, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard le 30 septembre de chaque année civile, pour prendre effet le 31 décembre au soir, sauf dans les cas de cession, cessation ou de fusion où elle doit intervenir dans les meilleurs délais. L'avis attestant de la consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel doit être joint à la lettre de démission.

Toute démission donnée postérieurement à cette date obligera l'adhérent démissionnaire à rester jusqu'au 31 décembre de l'année suivante et l'obligera également à toutes les charges et conditions des statuts de l'association, notamment au paiement des cotisations.

Le bureau du Conseil d'Administration pourra se prononcer exceptionnellement sur tous cas particuliers.

**Article 21** : La radiation prévue à l'article 8 des statuts peut être notamment prononcée pour

- Non-paiement des cotisations ;
- Non-paiement des prestations complémentaires souscrites ;
- Non-paiement des factures de frais annexes (régularisation, absence...);
- Refus de fournir les informations nécessaires à l'exécution des obligations en Santé au travail ;
- Opposition aux priorités du Projet de Service validé par le Conseil d'Administration
- Opposition à l'accès aux lieux de travail ;
- Obstacle au contrôle des éléments de calcul des cotisations ;
- etc.

et tous les actes empêchant les démarches de prévention et de santé au travail.

A compter de la date de radiation, l'employeur assume seul l'entière responsabilité de l'application de la législation en santé au travail.

L'inspection du travail en est informée.

**Article 22** : Dans tous les cas, les cotisations restent dues pour l'année civile.

### IV - PRESTATIONS FOURNIES PAR LE SERVICE

**Article 23** : L'association met à la disposition de ses adhérents un service de santé au travail dans les conditions requises par la réglementation en vigueur et selon les modalités fixées par le présent règlement.

**Article 24** : Conformément à la réglementation, Effcience Santé au Travail a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail.

A cette fin, l'Association peut être amenée à intervenir sur l'ensemble du champ de la prévention et notamment à :

- Conduire toute action de prévention, incluant l'information, la sensibilisation, la formation en matière de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel ;
- Apporter une aide à l'entreprise, de manière pluridisciplinaire, pour l'évaluation et la prévention des risques professionnels

- Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer la qualité de vie et des conditions de travail, en tenant compte de l'impact du télétravail sur la santé et l'organisation du travail, de prévenir les addictions sur le lieu de travail ou en lien avec le travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire les effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des travailleurs et être en mesure de les accompagner de manière directe ou indirecte dans la mise en œuvre de ces dispositions et mesures ; Accompagnent l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'analyse de l'impact sur les conditions de santé et de sécurité des travailleurs de changements organisationnels importants dans l'entreprise ;

- Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels, de leur âge et de leur état de santé ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire ;
- Participer à des actions de promotion de la santé sur le lieu de travail, dont des campagnes de vaccination et de dépistage, des actions de sensibilisation aux bénéfices de la pratique sportive et des actions d'information et de sensibilisation aux situations de handicap au travail, dans le cadre de la stratégie nationale de santé prévue par le code de la santé publique.

**Article 25** : L'association délivre à chaque entreprise adhérente une prestation directe en Santé Travail comprenant :

-Des actions sur le milieu de travail :

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail de l'association réalise des actions en milieu de travail à visée préventive (études de postes, identification et analyse des risques professionnels, élaboration et mise à jour de la fiche d'entreprise, etc.). On entend par équipe pluridisciplinaire, toute personne de l'Association participant à l'action de prévention ou à la prise en charge des salariés, notamment médecin, infirmier, assistant technique, ergonome, toxicologue, ingénieur HSE, psychologue, assistant de service sociale....

Les intervenants assurent à cette occasion des missions de diagnostic, de conseil, d'accompagnement et d'appui.

Ces actions sont considérées comme prioritaires et prévalent donc sur les autres prestations.

Lors de l'adhésion, une évaluation des risques professionnels dans l'entreprise adhérente est réalisée.

En fonction de cette analyse, un plan d'action de prévention pluriannuel est déterminé par l'équipe pluridisciplinaire en fonction du besoin identifié.

Le médecin du travail est convoqué aux réunions des instances représentatives du personnel (CSE ou CHSCT ou DP) lorsqu'il y a des questions sur les conditions de travail et de santé. Afin d'assurer la présence du médecin du travail, la planification annuelle des dates de réunion sera favorisée par l'adhérent. Pour chaque réunion l'adhérent doit fixer la date en tenant compte de la disponibilité du médecin du travail et l'informer de la date retenue au moins 30 jours avant.

Le médecin du travail peut déléguer ou être accompagné par un membre de l'équipe pluridisciplinaire.

Les actions en milieu de travail sont menées par l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail. L'adhérent s'engage à permettre à l'équipe pluridisciplinaire, ou toute personne intervenant dans le cadre de l'article L4644-1 du Code du travail, d'accéder librement aux lieux de travail.

L'adhérent s'engage à informer Effcience Santé au Travail s'il fait appel directement à un intervenant enregistré auquel il confie une mission.

L'adhérent doit consulter le médecin du travail sur ses projets :

- De construction ou d'aménagements nouveaux
- De modifications apportées aux équipements
- De mise en place ou de modification dans l'organisation du travail de nuit

L'adhérent est tenu d'informer l'équipe pluridisciplinaire de la nature et de la composition des produits utilisés ainsi que de leur modalité d'emploi. Il informe de même l'équipe des résultats des mesures et

des analyses effectuées.

L'adhérent doit se prêter à toute visite de l'équipe pluridisciplinaire sur les lieux de travail lui permettant d'exercer la surveillance prévue par le Code du travail. L'adhérent est informé à l'avance des jours et heures de passage, sauf en cas d'urgence nécessitant une intervention plus rapide. Il est néanmoins rappelé que le médecin du travail a libre accès aux lieux de travail et qu'il peut effectuer des visites d'entreprise à son initiative, à la demande de l'employeur ou du CSCCT.

Le médecin du travail est autorisé à faire effectuer, aux frais de l'adhérent, par un laboratoire agréé les prélèvements, analyses et mesures qu'il estime nécessaires.

Lorsque le médecin du travail constate la présence d'un risque pour la santé des travailleurs, il propose par un écrit motivé et circonstancié des mesures visant à la préserver.

L'employeur prend en considération ces propositions et, en cas de refus, fait connaître par écrit les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés :

Tout travailleur bénéficie d'un Suivi Individuel (SI) de son état de santé assuré par le médecin du travail et, sous l'autorité de celui-ci, par le/la collaborateur (trice) médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier(ère).

Ce suivi comprend une Visite d'Information et de Prévention (VIP) effectuée après l'embauche dans un délai qui n'excède pas trois mois par l'un des professionnels de santé. Cette visite donne lieu à la délivrance d'une attestation.

Le travailleur bénéficie d'un renouvellement de la visite d'information et de prévention initiale, selon une périodicité qui ne peut excéder cinq ans sauf spécificités liés à l'état de santé du salarié qui bénéficie d'un Suivi Individuel Adapté (SIA) (grossesse, handicap et invalidité), à l'âge (mineurs ...) et à certaines conditions de travail (travail de nuit ...)

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini aux articles L 4624-2 et R. 4624-23 du code du travail, bénéficie d'un suivi individuel renforcé (S.I.R) de son état de santé.

Le SIR comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention qui est effectué préalablement à l'affectation sur le poste. Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude.

Le renouvellement est effectué selon une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans.

Ce suivi individuel renforcé comprend une visite intermédiaire qui est effectuée par un professionnel de santé au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail donnant lieu à la délivrance d'une attestation.

Le salarié ou l'employeur a la possibilité de solliciter l'Association pour des visites à la demande.

Par ailleurs, des visites de pré-reprise ou de reprise sont organisées conformément à la réglementation en vigueur.

A la suite des visites, le professionnel de santé établit une attestation de suivi ou un avis d'aptitude.

Il en remet un exemplaire au salarié et transmet le second exemplaire à l'adhérent. En cas d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, cette remise se fait obligatoirement après échange avec le salarié et l'employeur.

L'attestation ou l'avis doit être conservé par l'adhérent pour pouvoir être présenté, en cas de contrôle, à l'inspecteur du travail ou au médecin-inspecteur régional du travail.

L'employeur, ainsi que le salarié, sont informés des délais et voies de recours possibles en cas de contestation des avis médicaux.

L'adhérent doit prendre en considération les recommandations du médecin du travail relatives aux aménagements et adaptations du poste de travail, aux préconisations de reclassement et formations en vue de faciliter le reclassement ou la réorientation professionnelle.

- Des analyses, rapports et études :

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire établissent divers documents et rapports :

- Les rapports et études liés aux actions sur le milieu de travail complètent le dossier de l'entreprise ;

- La fiche d'entreprise : elle est élaborée avec l'aide de l'entreprise adhérente par l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de Santé au Travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise et communiquée à cette dernière. Comprenant un premier repérage des conditions de travail et des risques professionnels et des conseils dispensés par l'intervenant, elle peut aider l'adhérent à élaborer ou à mettre à jour le Document Unique d'Evaluation des Risques prévu par la réglementation en vigueur ;

- Le rapport annuel d'activité du Médecin du Travail est élaboré dans les structures visées par le Code du Travail ;

- Le Dossier Médical en Santé au Travail : il est numérique et constitué par le Médecin du Travail pour chacun des salariés suivis conformément à la réglementation en vigueur.

- De l'assistance et du conseil

- L'assistance juridique dans la mise en œuvre et les impacts du code du travail ;

- L'accompagnement social du salarié : assistante sociale, maintien dans l'emploi, addiction etc...

**Article 26** : L'association délivre à chaque entreprise adhérente une prestation indirecte directe en Santé Travail comprenant :

- Réflexions et actions collectives par branche professionnelle ou par risque professionnel :

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, des réflexions et des actions de prévention collective peuvent être initiées, notamment dans le cadre du Projet Pluriannuel de Service et du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le Plan Régional Santé Travail.

Ces réflexions et actions de prévention peuvent être proposées par l'Association, par les adhérents de la branche professionnelle concernée ou par les tutelles.

- Actions d'information et de communication

Des moyens supports d'information et de communication, sont mis en place permettant la transversalité des expériences, des solutions, des réflexions ou actions répondant aux attentes des adhérents (newsletter mensuelle, webinaires ...).

- Actions de santé publique,

Conformément à ses missions, l'Association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes,), assure une veille sanitaire, telle que précisée par l'article L4622-2 du code du travail et participe à la mise en œuvre des campagnes ou recommandations nationales de prévention.

**Article 27** : Les frais occasionnés par les examens complémentaires sont mutualisés sur l'ensemble des adhérents à l'exception de ceux liés à des risques spécifiques restant à la charge des employeurs.

**Article 28** : Des prestations individuelles ou collectives de prévention ou des études non incluses dans les prestations mutualisées, pourront faire l'objet d'une convention avec facturation complémentaire dans des conditions déterminées par le Conseil d'Administration.

## V - CONVOCATION AUX EXAMENS

**Article 29** : Les convocations sont établies par le secrétariat médical, compte tenu de la nature des examens à effectuer, de la périodicité devant présider à ces examens.

Les convocations sont adressées par voie dématérialisée 10 jours au moins avant la date fixée pour l'examen, sauf cas d'urgence.

L'adhérent les remet sans délais aux intéressés. En cas d'indisponibilité du salarié pour les jours et heures fixés dans la convocation, l'adhérent doit aviser sans délais le service pour fixer un nouveau rendez-vous. Les visites de rattrapage demandées par l'employeur ne seront attribuées par le service qu'en fonction du temps médical disponible restant.

Toute demande d'annulation et/ou de report de rendez-vous doit être formulée par voie électronique. Tout empêchement qui n'aurait pas été signalé dans un délai de 72h pourra amener l'Association à facturer des pénalités. Dans un tel cas de figure le salarié

sera considéré comme non prioritaire pour l'octroi d'un nouveau rendez-vous.

Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire de la visite. Le service ne pourra pas être tenu responsable des conséquences de ces visites non honorées.

**Article 30** : Il appartient à l'adhérent de rappeler à son personnel le caractère obligatoire des visites. Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié qui sera convoqué aux examens ultérieurs.

L'adhérent, informé du refus du salarié convoqué de se présenter à la visite, doit aviser sans délai le service de prévention et de santé au travail interentreprises, ce qui ne dégage en aucune manière sa propre responsabilité.

Le temps nécessité par les différentes visites, examens médicaux et examens complémentaires est à la charge de l'employeur et doit être pris sur le temps de travail sans retenue de salaire, soit rémunéré comme temps de travail normal.

## VI - LIEUX DES EXAMENS

**Article 31** : Les examens de nature médicale ont lieu :

- Soit dans l'un des centres fixes de l'association
- Soit sur l'une des unités mobiles de l'association
- Soit dans les locaux mis en place à l'intérieur de l'établissement, sous réserve de leur conformité aux normes réglementaires et à celles de l'association
- Soit par téléconsultation

Le lieu des examens est fixé à l'appréciation de l'Association.

## VII - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

**Article 32** : L'association est administrée paritairement par un Conseil d'Administration, conformément aux statuts et à la réglementation en vigueur.

Le nombre d'administrateurs, issus des entreprises adhérentes situées sur son territoire de compétence, est fixé à :

- Six représentants des employeurs désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.
- Six représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.

**Article 33** : L'instance de surveillance : la Commission de contrôle  
La Commission de Contrôle est constituée dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Sa composition est fixée par l'accord signé entre le Président d'Efficienc e Santé au Travail et les organisations syndicales représentatives au niveau national.

La Commission de Contrôle élabore son règlement intérieur, qui précise notamment le nombre de ses réunions. Le nombre de membres de la Commission de Contrôle au sein d'Efficienc e Santé au Travail est fixé à neuf :

- Trois représentants des employeurs
- Six représentants des salariés désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national.

A défaut de candidatures, un procès-verbal de carence est établi par le Président du Service.

**Article 34** : Le projet pluriannuel de Service : l'association établit un Projet de Service au sein de la Commission médico-technique, lequel projet est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

**Article 35** : Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens :

conformément à la réglementation en vigueur, les priorités du Service sont précisées dans le cadre d'un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, conclu avec la DRIEETS et la CRAMIF.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat qui leur est opposable.

**Article 36** : La Commission médico-technique : conformément aux dispositions légales, la CMT a pour mission de formuler des proposi-

tions de l'association et comprend :

- Le Président du Service ou son représentant
  - Les délégués des médecins du travail
  - Les délégués d'intervenants en prévention des risques
  - Les délégués d'infirmiers en santé au travail
  - Les délégués d'assistants en prévention santé travail
- Les membres qui siègent pour une durée de quatre ans, doivent établir leur règlement intérieur.

**Article 37** : L'agrément : en application des dispositions législatives et réglementaires, le service de prévention et de santé au travail interentreprises fait l'objet d'un agrément pour une période maximum de 5 ans renouvelable par la DRIEETS, après avis du médecin-inspecteur du travail, lequel agrément autorise et encadre la mission du Service.

Le Président de l'association informe chaque adhérent de la modification ou du retrait de l'agrément.

**Article 38** : les éléments relatifs à la réglementation « RGPD » (Règlement général sur la protection des données) sont joints en annexe au règlement intérieur.

[Règlement intérieur approuvé par le Conseil d'Administration et par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mars 2022.](#)